

Paris, le 6 juillet 2022

**Décision du bureau
de la commission des affaires étrangères,
en date du 6 juillet 2022,
sur
le régime de publicité des travaux de la commission**

Vu l'article 46 du Règlement de l'Assemblée nationale,

Considérant que les travaux des commissions sont publics,

Considérant toutefois que les travaux menés au sein de la commission des affaires étrangères exigent parfois une certaine discrétion, afin d'assurer le meilleur niveau d'information des députés,

Considérant également que certains interlocuteurs étrangers ou experts peuvent aussi solliciter d'être entendus dans un cadre plus confidentiel,

Le bureau de la commission décide que, à titre dérogatoire, peuvent ne pas être ouvertes à la presse les réunions suivantes :

– les auditions des ministres lorsqu'elles portent sur des questions touchant à la défense ou la sécurité nationale ou lorsqu'elles concernent le secret diplomatique ;

– les auditions des responsables civils et militaires participant aux missions diplomatiques ou aux missions de défense et de sécurité nationale ;

– les auditions d'invités étrangers ou d'experts, lorsqu'ils en font la demande.

Le régime de publicité retenu sera précisé au cas par cas dans les convocations.